*REGLEMENT GENERAL TYPE DE COMMUNE*

élaboré par le

SERVICE DES COMMUNES

texte en rouge = informations à compléter

texte en vert = si membres du CG suppléants

|  |  |
| --- | --- |
| Commune de ...................... | |
| REGLEMENT GENERAL TYPE DE COMMUNE | |
| Chapitre 1 | |
| DISPOSITIONS GENERALES | |
| Définition, garantie d'existence et fusion | **Article premier**  1La commune de .............. réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. |
|  | 2L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement. |
|  | 3L'État encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes. |
| Autorités | 1. Les autorités communales sont: |
|  | 1. le Conseil général, |
|  | 1. le Conseil communal, |
|  | 1. les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique, |
|  | 1. les commissions consultatives et le Conseil d’établissement scolaire lorsque l'école est organisée à l'échelon de la commune. |
| Titres et fonctions | 1. Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin. |
| Ressources | 1. La commune pourvoit à ses dépenses: |
|  | 1. par le revenu des biens communaux, |
|  | 1. par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, |
|  | 1. par les bénéfices des services industriels. |
| Impôts | 1. 1La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. |
|  | 2Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général. |
| Électeurs | 1. Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus: |
|  | 1. les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, |
|  | 1. les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale, |
|  | 1. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an. |
| Non-électeurs | 1. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles: |
|  | 1. ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune, |
|  | * 1. les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices. |
| Éligibilité | 1. Tous les électeurs communaux sont éligibles. |
| Droit d'initiativea) Principe et objet | 1. 1Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune. |
|  | 2La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. |
|  | 3Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière. |
| b) Exercice du droit | 1. 1Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures. |
|  | 2Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative. |
|  | 3Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle. |
|  | 4Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins. |
|  | 5Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle. |
| c) Renvoi | 1. 1Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie. |
|  | 2Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée. |
| Droit de référenduma) Principe et objet | 1. 1Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire: |
|  | 1. tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble, |
|  | 1. toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal. |
|  | 2Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum: |
|  | 1. le budget et les comptes, |
|  | 1. les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation. |
| b) Publication | 1. 1Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication dans la Feuille officielle par le Conseil communal. |
|  | 2Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal. |
| c) Délai | 1. 1La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. |
|  | 2Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours. |
| 1. annonce préalable **uniquement pour les arrêtés relatifs à un plan d’affectation communal** | 1. 1Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.   2Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée. |
| d) Renvoi | 1. Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie. |
| e) Référendum obligatoire | 1. 1Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général. |
|  | 2Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple. |
|  | 3En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire. |
|  | 4Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre. |
|  | 5Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. |

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 2 | |
| INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS | |
| Incompatibilitésa) absolues | 1. 1Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal. |
|  | 2Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'État peut autoriser des dérogations. |
| **Variante 1** | 3Les membres du Conseil d'État, le chancelier d'État ainsi que les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. |
| **Variante 2a** | 3Les membres du Conseil d'État et le chancelier d'État ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes: |
|  | 1. administrateur(trice) communal(e), (exemple) |
|  | 1. chef de service administratif ou technique. |
|  | 1. …………. |
| **Variante 2b** | 3Les membres du Conseil d'État et le chancelier d'État ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'État, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général. |
|  | 4Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie. |
| b) relatives | 1. 1Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait: |
|  | 1. une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage, |
|  | 1. une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal; |
|  | 1. une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple; |
|  | 1. un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. |
|  | 2Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence. |
|  | 3La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection. |
| Exclusions | 1. Les membres ou membres suppléants du Conseil général ou les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités: |
|  | 1. immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle, |
|  | 1. à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes, |
|  | 1. après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Chapitre 3 | | | |
| CONSEIL GENERAL | | | |
| Élection **Variante 1** (cas normal) | | 1. 1Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, (ou selon le système majoritaire à un tour, cette possibilité n'existant que dans les communes de moins de 750 habitants) à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50. | |
|  | | 2Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité. | |
|  | | 3Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon les alinéas premier et 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de 150 habitants. | |
|  | | 4Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15. | |
|  | | 5La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. | |
|  | | 6En dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4, les communes de moins de 875 habitants peuvent réduire par nombre pair jusqu'à 13, celles de moins de 775 habitants jusqu'à 11, et celles de moins de 300 habitants jusqu'à 9, le nombre de sièges au Conseil général. La procédure prévue à l'alinéa 5 est applicable. | |
| Élection  **Variante 2** (nombre réduit) | | 1. 1Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, (ou selon le système majoritaire à un tour, cette possibilité n'existant que dans les communes de moins de 750 habitants). | |
|  | | 2En application de l'article 90 alinéa 3 (variante: alinéa 6) LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de … (maximum: 10), fixé à ... | |
|  | |  | |
| Élection des suppléants-es | | **Art. 21bis** 1Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et conseillères générales. | |
|  | | 2Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans1 l’ordre des suffrages obtenus. | |
|  | | 3En cas d’égalité de suffrages nominatifs, le sort décide. | |
|  | | 4Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq. | |
|  | | 5Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante. | |
| Impression des bulletins et matériel de vote | | 1. 1Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune. | |
|  | | 2Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable. | |
|  | | 3Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface. | |
|  | | 4La chancellerie d'État, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance. | |
|  | | 5Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune: | |
|  | | 1. pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin, | |
|  | | 1. pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin. | |
|  | | 6Le délai prévu pour les votations s’applique aussi aux élections lorsqu’elles ont lieu le même jour que des votations. | |
| Constitution | | 1. 1Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution. | |
|  | | 2La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. | |
|  | | 3L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau. | |
| Vacance | | 1. 1Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai. | |
|  | | 2Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal. | |
| Vacance Variante avec CG suppléants | | **Art. 24**1En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général ou la conseillère générale qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le premier conseiller général suppléant ou la première conseillère générale suppléante de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante. | |
|  | | 2S’il n’y a plus de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante, une élection complémentaire doit avoir lieu. | |
| Bureau | | 1. 1Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs. | |
|  | | 2Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles. | |
| Attributions | | 1. Le Conseil général a les attributions suivantes: | |
|  | | 1. il élit conformément à l'article 71 ci-après: | |
|  | | 1. son bureau pour un an, | |
|  | |  | |
| **Variante 1** | |  | |
| **Sous-variante 1** | | 1. le Conseil communal et son délégué au Conseil d’établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, | |
| **Sous-variante 2** | | 1. le Conseil communal et ses délégués au Conseil d’établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, | |
| **Sous-variante 3** | | 1. le Conseil communal, ses délégués au Conseil d’établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, et … autres membres, (à fixer) | |
| **Variante 2** | |  | |
| **Sous-variante 1** | | 1. son délégué au Conseil d’établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, | |
| **Sous-variante 2** | | 1. ses délégués au Conseil d’établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, | |
| **Sous-variante 3** | | 1. ses délégués au Conseil d’établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative, et … autres membres, (à fixer) | |
|  | | 1. la commission financière pour la période administrative (**variantes**: 1, 2 ou 3 ans), | |
|  | | 1. les membres des commissions de ........ (prévues par la loi ou le présent règlement, à nommer), | |
|  | | 1. les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner, | |
|  | | 1. les représentants de la commune dans les Conseils inter­communaux et les Conseils régionaux des syndicats inter-communaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l’élection de suppléants, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé; | |
|  | | 1. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l’élection de suppléants; | |
|  | | 1. il arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, et en particulier le règlement général de commune (RGC), le règlement communal de police (RCP), le règlement communal sur les finances, le règlement communal sur les taxes et les émoluments perçus par la commune, celui sur les déchets et celui sur le statut des personnels communaux; | |
|  | | 1. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent: | |
|  | | 1. aux impositions communales, | |
|  | | 1. aux traitements des fonctionnaires et employés communaux, | |
|  | | 1. à la création de nouveaux emplois, | |
|  | | 1. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune, | |
|  | | 1. aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal, | |
|  | | 1. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes, | |
|  | | 1. aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal, | |
|  | | 1. à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques, | |
|  | | 1. à l'octroi du droit de cité d'honneur; | |
|  | | 1. il exerce le droit d'initiative de la commune; | |
|  | | 1. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs; 2. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics. | |
| Destitution | | 1. 1Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.   2Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.  3En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:   1. se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat, 2. enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence, 3. a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.   4Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.  5Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport. | |
| Procédure applicable | | 1. 1L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.   2Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.  3La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie. | |
| Suspension provisoire | | 1. 1Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.   2Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé. | |
| Dissolution du Conseil communal | | 1. 1En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.   2Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai. | |
| Décès, démission et réélection | | 1. 1La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.   2La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport. | |
| Décisions | | 1. Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA. | |
| Recours | | 1. 1La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.   2Le recours est dépourvu d'effet suspensif. | |
| Effets sur d'autres mandats | | 1. La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal. | |
| Représentation dans l'organe d'administration | | 1. Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration. | |
| Attributions du bureau | | 1. 1Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes: | |
|  | | 2Le président dirige les délibérations de l'assemblée. | |
|  | | 3Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. | |
|  | | 4L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal. | |
|  | | 5En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci, sous la présidence temporaire du membre le plus âgé. | |
|  | | 6Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président. | |
|  | | 7Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint. | |
|  | | (**Variante**: l'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal). | |
|  | | 8Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président. | |
| Réception de la correspondance et signature | | 1. 1En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance. | |
|  | | 2Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général. | |
| Convocation | | 1. 1La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique. | |
|  | | 2Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. | |
|  | | 3Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général, au minimum … jours (à fixer) avant la séance. | |
|  | | 4Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l’intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande. | |
| Empêchements | | 1. 1Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président. | |
|  | | 2Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission. | |
| Empêchements Variante avec CG suppléants | | Art. 39 1Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le/la président-e. | |
|  | | *2*Les membres du Conseil général empêchés d’assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants. | |
|  | | *3*Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus. | |
|  | | 4L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance. | |
| |  |  | | --- | --- | |  | 2Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission. | | | 5Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission. | |
| Séances ordinaires | | 1. 1Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an: | |
|  | | 1. la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée, | |
|  | | 1. la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. | |
|  | | 2Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. | |
|  | | 3Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau. | |
| Séances extraordinaires | | 1. 1Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général. | |
|  | | 2Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général. | |
|  | | 3Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. | |
|  | | 4Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général. | |
| Séances publiques | | 1. 1Les séances du Conseil général sont publiques. | |
|  | | 2Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. | |
|  | | 3En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle. | |
| Huis clos | | 1. Si un intérêt prépondérant public ou privé l’exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n’autoriser que la présence des médias (huis clos partiel). | |
| Ouverture de la séance | | 1. 1Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. | |
|  | | 2Suivent la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. | |
|  | | 3Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations. | |
| Quorum | | 1. 1Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif. | |
|  | | 2Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation «par devoir»; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents. | |
| Cas d'urgence | | 1. 1Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. | |
|  | | 2Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal. | |
| Délibérations | | 1. Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant: | |
|  | | 1. élections et nominations, | |
|  | | 1. propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, | |
|  | | 1. lettres et pétitions, | |
|  | | 1. motions et propositions présentées par les membres du Conseil général, 2. motions populaires, | |
|  | | 1. interpellations et questions. | |
| Propositions du Conseil communal | | 1. 1Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. | |
|  | | 2Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins. | |
|  | | 3Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article. | |
|  | | 4Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet. | |
|  | | 5Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue. | |
| Lettres et pétitions | | 1. 1Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général. | |
|  | | 2Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide. | |
|  | | 3Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet. | |
|  | | 4Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale. | |
|  | | 5Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible. | |
| Motions et propositions | | 1. 1Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition). | |
|  | | 2Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite … jours (à fixer) avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour. | |
|  | | 3Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements. | |
|  | | 4Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de … an(s). (à fixer) | |
| Motion populaire | | 1. 1… électrices ou électeurs de la commune (à fixer, mais au minimum égal au nombre de sièges au Conseil général) peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.   2La motion populaire est la demande faite au Conseil général d’enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté. | |
| Listes de signatures | | 1. Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer | |
|  | | *a)* le texte de la motion avec une brève motivation; | |
|  | | *b)* les nom, prénom et adresse de la première personne signataire; | |
|  | | *c)* le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire, | |
| Dépôt et validation | | 1. 1Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal. | |
|  | | 2Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie. | |
|  | | 3Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles. | |
|  | | 4Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance | |
| Traitement | | 1. 1La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement. | |
|  | | 2La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance. | |
|  | | 3Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée. | |
|  | | 4Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote. | |
|  | | 5En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année. | |
|  | | 1. La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général. | |
| Interpellation | | 1. 1Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale. | |
|  | | 2L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. | |
|  | | 3Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. | |
|  | | 4L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close. | |
|  | | 5Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation. | |
| Questions | | 1. 1Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour. | |
|  | | 2Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance. | |
|  | | 3Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. | |
| Résolutions | | 1. 1Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution. | |
|  | | 2Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dansun vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement. | |
|  | | 3Une intervention de conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution. | |
| Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour | | 1. Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour. | |
| Ouverture de la discussion | | 1. 1La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. | |
|  | | 2Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. | |
|  | | 3Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé. | |
|  | | 4Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole. | |
|  | | 5Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun. | |
| Discussion | | 1. 1Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée. | |
|  | | 2Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation. | |
| Suspension de séance | | 1. Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande. | |
| Clôture de la discussion | | 1. 1La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. | |
|  | | 2Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. | |
|  | | 3Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur. | |
| Amendements | | 1. 1Chaque membre peut proposer un amendement. | |
|  | | 2Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. | |
| Votations | | 1. 1Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. | |
|  | | 2S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide. | |
|  | | 3Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. | |
|  | | 4Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. | |
| Participation du président aux votations | | 1. 1Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. | |
|  | | 2En revanche, il participe aux votes au scrutin secret. | |
| Votations à main levée | | 1. 1La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 68, 69 et 71. | |
|  | | 2Il est toujours procédé à la contre-épreuve. | |
| Appel nominal | | 1. La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament. | |
| Scrutin secret | | 1. 1La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. | |
|  | | 2En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée. | |
| Droit de cité d'honneur | | 1. 1Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général. | |
|  | | 2L'assentiment préalable du Conseil d'État est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit. | |
| Elections | | 1. 1Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul. | |
|  | | 2Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. | |
|  | | 3Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. | |
|  | | 4Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. | |
|  | | 5L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire. | |
| Clause d'urgence | | 1. 1Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum. | |
|  | | 2L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même. | |
|  | | 3La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité. | |
|  | | 4L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours. | |
| Procès-verbal | | 1. 1Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention: | |
|  | | 1. du nom de la personne qui a présidé l'assemblée, | |
|  | | 1. du nombre des membres présents, | |
|  | | 1. du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas, | |
|  | | 1. des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre, | |
|  | | 1. des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, | |
|  | | 1. de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance. | |
|  | | 2Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales. | |
| Droit à l'information | | 1. Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 4 | |
| CONSEIL COMMUNAL | |
| Élection **Variante 1** | 1. 1Le Conseil communal est composé de … membres (3, 5 ou 7), élus pour quatre ans, conformément à l'article 26 du présent règlement, au début de chaque législature. |
|  | 2Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles. |
| Élection **Variante 2** | 1. 1Le Conseil communal est composé de ... membres (3, 5 ou 7) élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle (**sous-variante**: selon le système du scrutin majoritaire à deux tours). |
|  | 2Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre. |
| Vacance au Conseil communal **Variante 1** | 1. Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir. |
| Vacance au Conseil communal **Variante 2a** (représentation proportionnelle) | 1. 1En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. |
|  | 2S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire. |
| Vacance au Conseil communal **Variante 2b** (scrutin majoritaire à 2 tours) | 1. En cas de vacance de siège pendant la période administrative, il est procédé à une élection complémentaire, dans un délai de six mois, selon le système majoritaire à deux tours. |
| Démission | 1. Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge. |
| Constitution | 1. 1Chaque année (**variante**: au début de chaque législature) ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau composé selon l'article 81 du présent règlement. |
|  | 2En cas d'égalité, le sort en décide. |
|  | 3Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. |
|  | 4Chaque chef de dicastère a un suppléant. |
| Dicastères | 1. Les dicastères du Conseil communal sont les suivants, selon la classification fonctionnelle: |
|  | 0 Administration générale |
|  | 1 Ordre et sécurité publique, défense |
|  | 2 Formation |
|  | 3 Culture, sport et loisirs, églises |
|  | 4 Santé |
|  | 5 Sécurité sociale |
|  | 6 Transports |
|  | 7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire |
|  | 8 Économie publique |
|  | 9 Finances et impôts |
| Responsabilité des chefs de dicastère | 1. 1Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal. |
|  | 2Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère. |
|  | 3Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence. |
| Bureau | 1. 1Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire. |
|  | 2Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. |
|  | 3Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune. |
|  | 4Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal. |
|  | 5Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné. |
|  | 6Le secrétaire est chargé: |
|  | 1. de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, |
|  | 1. de surveiller les archives communales. |
| Attributions | 1. Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. |
| Nomination des commissions | 1. 1Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes: |
|  | 1. ................................................, |
|  | 1. ..............................................… |
| **Variante 1** | 1. son délégué au Conseil d’établissement scolaire. |
| **Variante 2** | 1. ses délégués au Conseil d’établissement scolaire. |
| **Variante 3** | 1. son délégué au Conseil d’établissement scolaire et … autres membres. |
| **Variante 4** | 1. ses délégués au Conseil d’établissement scolaire et … autres membres. |
|  | 2Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives. |
| Mesures d'urgence | 1. En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai. |
| Responsabilité solidaire | 1. Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables. |
| Interdiction de soumissionner | 1. Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune. |
| Séances | 1. Le Conseil communal se réunit en règle générale une. fois par semaine. |
| Votations | 1. 1Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. |
|  | 2Les membres absents ne peuvent pas voter. |
|  | 3Les décisions sont prises à la majorité des voix. |
|  | 4Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double. |
| Nominations et adjudications | 1. 1Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. |
|  | 2Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui. |
| Validité des décisions | 1. 1Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. |
|  | 2Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité. |
| Honoraires | 1. Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par arrêté du Conseil général. |
| Indemnités de déplacement | 1. Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par arrêté du Conseil général. |
| Rétributions extraordinaires | 1. Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales. |
| Secret de fonction | 1. Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. |

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 5 | |
| COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL | |
| Nominations | 1. 1Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements: |
|  | 1. la commission financière et de gestion, |
|  | 1. la commission des naturalisations et des agrégations, |
|  | 1. etc.. |
| **Variante 1** | 2Le Conseil général nomme en son sein son délégué au Conseil d’établissement scolaire. |
| **Variante 2** |  |
| **Sous-variante 1** | 2Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d’établissement scolaire. |
| **Sous-variante 2** | 2Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d’établissement scolaire ou en dehors les autres membres du Conseil d’établissement scolaire. |
| Refus de nomination | 1. Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres. |
| Membres suppléants | **Art. 96bis** Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général. |
| Mode de nomination**Variante 1** | 1. 1Les membres de la commission financière sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour ... année(s). (1, 2, 3 ou 4 à fixer) |
|  | 2Les membres des autres commissions sont élus de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. |
|  | 3Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles. |
| Mode de nomination**Variante 2** | 1. 1Les membres de la commission financière sont élus sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour ... année(s). (1, 2, 3 ou 4 à fixer) |
|  | 2Les membres des autres commissions sont élus de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. |
|  | 3Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles. |
| Représentation du Conseil communal | 1. 1Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. |
|  | 2Il a voix consultative. |
| Convocation | 1. 1Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. |
|  | 2Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur. |
| Correspondance | 1. La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur. |
| Rapports | 1. Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins … jours (à fixer) avant d'être présentés au Conseil général. |
| Jetons de présence | 1. Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par arrêté du Conseil général. |
| Secret de fonction | 1. Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat. |
| Commission financière | 1. 1La commission financière et de gestion se compose de … membres, (propositions: 5, 7 ou 9) choisis au sein du Conseil général. |
|  | 2Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur. |
|  | 3Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général. |
|  | 4Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engage­ments relevant de la compétence du Conseil général.  5Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal. |
|  | 6Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal. |
|  | 7Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit. |
|  | 8La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal. |
|  | 9Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires. |
| Commission des naturalisations et des agrégations | 1. 1La commission des naturalisations et des agrégations se compose de … membres (à fixer, entre 5 et 9 membres selon l'article 66 de la loi) choisis au sein du Conseil général (**variante**: parmi les électeurs communaux). |
|  | 2Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire. |
|  | 3Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation. |

Propositions facultatives

Commission de sécurité

Commission des travaux publics et de l'eau (ou des services industriels)

Commission de l'urbanisme et des bâtiments communaux

Commission des domaines et des forêts

Commission de la culture, des loisirs et des sports

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 6 | |
| COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL | |
| Dispositions générales | 1. 1Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes: |
|  | 1. la commission de salubrité publique,\* |
|  | 1. la commission de police du feu,\* |
|  | 1. la commission d'urbanisme (facultative).\* |
|  | 2Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration. |
|  | \**(Remarque: ces commissions peuvent aussi être nommées par le Conseil général)* |
| Bureau | 1. 1Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal. |
|  | 2Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau. |
| Convocation | 1. Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres. |
| Secret de fonction | 1. Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat. |
| Commission de salubrité publique | 1. La commission de salubrité publique se compose de … membres (à fixer mais 3 au minimum) dont au moins un conseiller communal. |
|  | 2Ses attributions sont fixées par la législation cantonale. |
| Commission de police du feu | 1. 1La commission de police du feu se compose de ... membres, (à fixer) choisis de préférence dans les milieux compétents. |
|  | 2Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique. |
| Commission d'urbanisme | 1. 1La commission d'urbanisme se compose de … membres, (à fixer) choisis dans les milieux compétents. |
|  | 2Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique. |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Chapitre 7 | |
| CONSEIL D’ETABLISSEMENT SCOLAIRE | |
| Dispositions générales | 1. 1Le Conseil d’établissement scolaire est l’organe consultatif pour les cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire. Il est communal si l'école est organisée à l'échelle communale, régional si l'école est organisée à l'échelle de la région. |
| Composition**Variante 1** | 1. 1Il est composé de 5 membres,soit : |
|  | 1. d’un délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier, |
|  | 1. d’un délégué du Conseil général, nommé par ce dernier, |
|  | 1. d’un délégué représentant les parents d’élèves, nommé par ces derniers, |
|  | 1. d’un délégué représentant le corps enseignant de l’établissement, nommé par lui, |
| **Sous-variante 1**  (s’il n’existe pas de direction d’établissement) | 1. d’un délégué représentant les autres professionnels de l’établissement, nommé par le Conseil communal. |
| **Sous-variante 2**  (s’il existe une direction d’établissement) | 1. d’un délégué de la direction de l’établissement, nommé par elle. |
|  | 2Chaque délégué ne peut représenter qu’une catégorie de membres de droit du Conseil d’établissement scolaire. |
| Composition**Variante 2** | 1. 1Le Conseil d’établissement scolaire est composé de … membres. (à fixer) |
| pour les cercles scolaires organisés à l'échelle communale | 2Il est composé: (à fixer) |
|  | 1. d’un ou de … délégué(s) du Conseil communal, nommé(s) par le Conseil communal, |
|  | 1. d’un ou de … délégué(s) du Conseil général, nommé(s) par le Conseil général, |
|  | 1. d’un ou de … délégué(s) représentant les parents d’élèves, nommé(s) par ces derniers, |
|  | 1. d’un ou de … délégué(s) représentant le corps enseignant de l’établissement, nommé(s) par lui, |
| **Sous-variante 1**  (s’il n’existe pas de direction d’établissement) | 1. d’un ou de … délégué(s) représentant les autres professionnels de l’établissement, nommé(s) par le Conseil communal. |
| **Sous-variante 2**  (s’il existe une direction d’établissement) | 1. d’un délégué de la direction de l’établissement, nommé par elle. |
| **Sous-variante 1** | 1. de … autres membres, nommés par le Conseil communal. |
| **Sous-variante 2** | 1. de … autres membres, nommés par le Conseil général. |
| **Sous-variante 3** | 1. de … autres membres, dont … nommés par le Conseil communal et … nommés par le Conseil général. |
| **Sous-variante 4** | 1. de … autres membres, dont … nommés par le Conseil communal et … nommés par … *(désigner l’entité qui nomme ces autres membres)* |
| **Sous-variante 5** | 1. de … autres membres, dont … nommés par le Conseil général et … nommés par … *(désigner l’entité qui nomme ces autres membres)* |
| **Sous-variante 6** | * 1. de … autres membres, dont … nommés par le Conseil communal, … nommés par le Conseil général et … nommés par … *(désigner l’entité qui nomme ces autres membres)* |
|  | 3Chaque délégué ne peut représenter qu’une catégorie de membres de droit du Conseil d’établissement scolaire. |
| **Variante 3**  pour les communes membres d'un cercle scolaire régional | 1. 1Chaque commune membre d'un cercle scolaire régional désigne, dans les limites du règlement du cercle scolaire régional:    1. un délégué du Conseil communal,    2. un ou … membre(s) nommé(s) par le Conseil général, (à fixer)    3. un ou … autre(s) membre(s) représentant les autres professionnels de l'établissement, (à fixer)    4. un ou … autre(s) membre(s) selon le règlement du cercle scolaire. (à fixer) |
|  | 2Chaque délégué ne peut représenter qu’une catégorie de membres de droit du Conseil d’établissement scolaire. |
|  |  |
| Organisation**Variante 1** | 1. 1Le délégué du Conseil communal ou d'un Conseil communal pour les Conseils d'établissement scolaire régionaux préside le Conseil d’établissement scolaire. |
|  | 2Le Conseil d’établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire pour la durée de la période administrative. |
|  | 3Ces mandats sont renouvelables. |
|  | 4Le Conseil est convoqué par son président. |
|  | 5Pour le surplus, le Conseil d’établissement scolaire s’organise lui-même, selon les modalités qu’il aura fixées dans un règlement interne ad’hoc. |
| Organisation**Variante 2** | 1. 1Le Conseil d’établissement scolaire désigne son président, son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative. |
|  | 2Ces mandats sont renouvelables. |
|  | 3Le Conseil est convoqué par son président. |
|  | 4Pour le surplus, le Conseil d’établissement scolaire s’organise lui-même, selon les modalités qu’il aura fixées dans un règlement interne ad’hoc. |
| Convocation | 1. Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d’établissement scolaire aura adoptées. |
| Secret de fonction | 1. Les membres du Conseil d’établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l’exercice de leur mandat. |

|  |
| --- |
| Chapitre 8 |
| DISPOSITIONS FINANCIERES  Les dispositions financières sont consignées dans le règlement communal type sur les finances, suite à l'entrée en vigueur de la LFinEC. |

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 9 | |
| ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES | |
| Nomination | 1. La nomination de l'administrateur est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'État. |
| Attributions | 1. L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de «Bureau communal». |
| Cahier des charges | 1. 1Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. |
|  | 2L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal. |
| Signature | 1. L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal. |
| Cautionnement **Variante 1** | 1. L'administrateur doit fournir un cautionnement agréé par le Conseil communal. |
| Cautionnement **Variante 2** | 1. L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune. |
| Statut **Variante 1** | 1. Les droits et obligations ainsi que les traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par le statut du personnel communal. |
| Statut **Variante 2** | 1. 1Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie. |
|  | 2Les classes de traitement de l'État, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil général (ou du Conseil communal). |
|  | 3Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'État. |
| Statut **Variante 3** | 1. 1Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges. |
|  | 2Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie. |
|  | 3Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'État. |
| Secret de fonction | 1. Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. |

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 10 | |
| DISPOSITIONS FINALES | |
| Abrogation et sanction | 1. Le présent règlement abroge et remplace celui du ............ ainsi que toutes dispositions contraires. |
|  | Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État. |
|  | Au nom du Conseil général, |
|  | ......................., le .................... |

**Table des matières**

**Chapitre 1**

**Dispositions générales**

[Définition, garantie d'existence et fusion 1](#_Toc434850914)

[Autorités 1](#_Toc434850915)

[Titres et fonctions 2](#_Toc434850916)

[Ressources 2](#_Toc434850917)

[Impôts 2](#_Toc434850918)

[Électeurs 2](#_Toc434850919)

[Non-électeurs 2](#_Toc434850920)

[Éligibilité 2](#_Toc434850921)

[Droit d'initiative 2](#_Toc434850922)

[a) Principe et objet 2](#_Toc434850923)

[b) Exercice du droit 3](#_Toc434850924)

[c) Renvoi 3](#_Toc434850925)

[Droit de référendum 3](#_Toc434850926)

[a) Principe et objet 3](#_Toc434850927)

[b) Publication 4](#_Toc434850928)

[c) Délai 4](#_Toc434850929)

[d) Renvoi 4](#_Toc434850930)

[e) Référendum obligatoire 4](#_Toc434850931)

[Incompatibilités 6](#_Toc434850932)

[a) absolues 6](#_Toc434850933)

[b) relatives 7](#_Toc434850934)

[Exclusions 7](#_Toc434850935)

[Élection 8](#_Toc434850936)

[(cas normal) 8](#_Toc434850937)

[(nombre réduit) 8](#_Toc434850938)

[Impression des bulletins et matériel de vote 9](#_Toc434850939)

[Constitution 9](#_Toc434850940)

[Vacance 10](#_Toc434850941)

[Bureau 10](#_Toc434850942)

[Attributions 10](#_Toc434850943)

[Destitution 13](#_Toc434850944)

[Procédure applicable 13](#_Toc434850945)

[Suspension provisoire 13](#_Toc434850946)

[Dissolution du Conseil communal 14](#_Toc434850947)

[Décès, démission et réélection 14](#_Toc434850948)

[Décisions 14](#_Toc434850949)

[Recours 14](#_Toc434850950)

[Effets sur d'autres mandats 14](#_Toc434850951)

[Représentation dans l'organe d'administration 14](#_Toc434850952)

[Attributions du bureau 14](#_Toc434850953)

[Réception de la correspondance et signature 15](#_Toc434850954)

[Convocation 15](#_Toc434850955)

[Empêchements 15](#_Toc434850956)

[Séances ordinaires 15](#_Toc434850957)

[Séances extraordinaires 16](#_Toc434850958)

[Séances publiques 16](#_Toc434850959)

[Huis clos 16](#_Toc434850960)

[Ouverture de la séance 16](#_Toc434850961)

[Quorum 16](#_Toc434850962)

[Cas d'urgence 17](#_Toc434850963)

[Délibérations 17](#_Toc434850964)

[Propositions du Conseil communal 17](#_Toc434850965)

[Lettres et pétitions 17](#_Toc434850966)

[Motions et propositions 18](#_Toc434850967)

[Motion populaire 18](#_Toc434850968)

[Listes de signatures 18](#_Toc434850969)

[Dépôt et validation 18](#_Toc434850970)

[Traitement 19](#_Toc434850971)

[Interpellation 19](#_Toc434850972)

[Questions 19](#_Toc434850973)

[Résolutions 20](#_Toc434850974)

[Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour 20](#_Toc434850975)

[Ouverture de la discussion 20](#_Toc434850976)

[Discussion 20](#_Toc434850977)

[Suspension de séance 20](#_Toc434850978)

[Clôture de la discussion 20](#_Toc434850979)

[Amendements 21](#_Toc434850980)

[Votations 21](#_Toc434850981)

[Participation du président aux votations 21](#_Toc434850982)

[Votations à main levée 21](#_Toc434850983)

[Appel nominal 21](#_Toc434850984)

[Scrutin secret 21](#_Toc434850985)

[Droit de cité d'honneur 21](#_Toc434850986)

[Elections 22](#_Toc434850987)

[Clause d'urgence 22](#_Toc434850988)

[Procès-verbal 22](#_Toc434850989)

[Droit à l'information 23](#_Toc434850990)

[Élection 24](#_Toc434850991)

[Vacance au Conseil communal 24](#_Toc434850992)

[Démission 25](#_Toc434850993)

[Constitution 25](#_Toc434850994)

[Dicastères 25](#_Toc434850995)

[Responsabilité des chefs de dicastère 25](#_Toc434850996)

[Bureau 25](#_Toc434850997)

[Attributions 26](#_Toc434850998)

[Nomination des commissions 26](#_Toc434850999)

[Mesures d'urgence 27](#_Toc434851000)

[Responsabilité solidaire 27](#_Toc434851001)

[Interdiction de soumissionner 27](#_Toc434851002)

[Séances 27](#_Toc434851003)

[Votations 27](#_Toc434851004)

[Nominations et adjudications 27](#_Toc434851005)

[Validité des décisions 27](#_Toc434851006)

[Honoraires 28](#_Toc434851007)

[Indemnités de déplacement 28](#_Toc434851008)

[Rétributions extraordinaires 28](#_Toc434851009)

[Secret de fonction 28](#_Toc434851010)

[Nominations 29](#_Toc434851011)

[Refus de nomination 29](#_Toc434851012)

[Mode de nomination 29](#_Toc434851013)

[**Variante 1** 29](#_Toc434851014)

[Mode de nomination 29](#_Toc434851015)

[**Variante 2** 29](#_Toc434851016)

[Représentation du Conseil communal 30](#_Toc434851017)

[Convocation 30](#_Toc434851018)

[Correspondance 30](#_Toc434851019)

[Rapports 30](#_Toc434851020)

[Jetons de présence 30](#_Toc434851021)

[Secret de fonction 30](#_Toc434851022)

[Commission financière 30](#_Toc434851023)

[Commission des naturalisations et des agrégations 31](#_Toc434851024)

[Dispositions générales 32](#_Toc434851025)

[Bureau 32](#_Toc434851026)

[Convocation 33](#_Toc434851027)

[Secret de fonction 33](#_Toc434851028)

[Commission de salubrité publique 33](#_Toc434851029)

[Commission de police du feu 33](#_Toc434851030)

[Commission d'urbanisme 33](#_Toc434851031)

[Dispositions générales 34](#_Toc434851032)

[Composition 34](#_Toc434851033)

[**Variante 1** 34](#_Toc434851034)

[Composition 34](#_Toc434851035)

[**Variante 2** 34](#_Toc434851036)

[Organisation 35](#_Toc434851037)

[**Variante 1** 35](#_Toc434851038)

[Organisation 36](#_Toc434851039)

[**Variante 2** 36](#_Toc434851040)

[Convocation 36](#_Toc434851041)

[Secret de fonction 36](#_Toc434851042)

[Nomination 37](#_Toc434851043)

[Attributions 37](#_Toc434851044)

[Cahier des charges 37](#_Toc434851045)

[Signature 37](#_Toc434851046)

[Cautionnement 37](#_Toc434851047)

[Statut **Variante 1** 38](#_Toc434851048)

[Statut 38](#_Toc434851049)

[Secret de fonction 38](#_Toc434851050)

[Abrogation et sanction 39](#_Toc434851051)